

D-2025-341

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 296
PR 3+868 à PR 7+757
Communes de MAUX et de SERMAGES
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Sermages,
La Maire de Maux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'arrêté par l'entreprise Huguet SARL en date du 05 mai 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Moulins-Engilbert en date du 07 mai 2025,

Considérant que pour réaliser le déchargement de béton désactivé par des camions toupie stationnés sur la Route Départementale n° 296 du PR 7+550 au PR 7+590, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant une demi-journée dans la période du lundi 19 mai 2025 au vendredi 30 mai 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 296 entre les PR 3+868 et 7+757.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 37 du PR 26+772 au PR 21+609
- RD 985 du PR 57+720 au PR 55+649
- RD 11 du PR 0+000 au PR 5+641

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise (Ets Huguet SARL).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Maux et de Sermages,

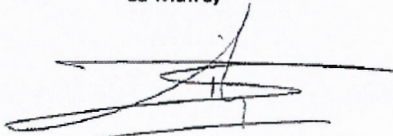
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Moulins-Engilbert.

A Maux, le 7/5/25
La Maire,

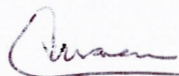


A Sermages, le 14/5/25
La Maire,



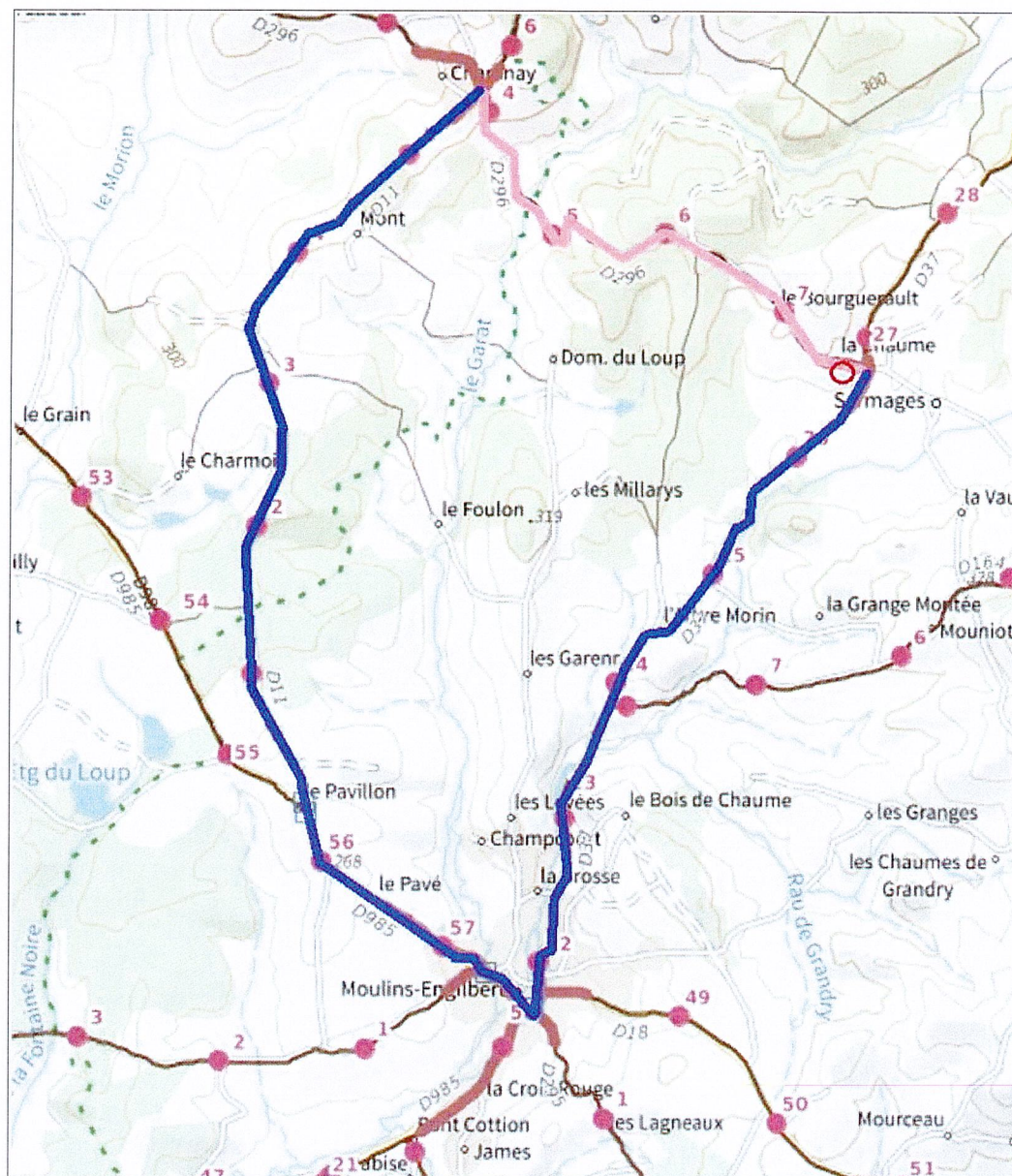
A Nevers, le 15/05/2025

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

PLAN DÉVIATION



Section de travaux :

RD 296 du PR 7+550 au PR 7+590

Route barrée :

RD 296 du PR 3+868 au PR 7+757

- Déviation :

RD 37 du PR 26+772 au PR 21+609

RD 985 du PR 57+720 au PR 55+649

RD 11 du PR 0+000 au PR 5+641